

Initiatives parlementaires

des parents dont la méchanceté n'a d'égal que l'égoïsme. À ce jeu, personne ne sort vainqueur.

Dans cette perspective, il est donc aisé de voir toute la sympathie que le projet de loi de ma collègue peut attirer. À première vue, il semble résoudre le problème du traumatisme supplémentaire causé à l'enfant à la suite du divorce de ses parents. Cependant, au-delà des apparences et des objectifs louables, ce projet de loi génère plus de problèmes qu'il n'en résout.

Analysons donc en détail le projet de loi C-232. Les modifications proposées veulent simplifier la demande de garde des grands-parents lors d'une procédure de divorce. En effet, les grands-parents n'auraient plus à demander l'autorisation préalable au tribunal pour présenter une requête pour la garde de leurs petits-enfants. Le projet de loi C-232 modifie l'article 16 de la Loi sur le divorce en plaçant sur le même pied les parents et les grands-parents quant à la demande de garde. Le débat s'amorce donc à six plutôt qu'à deux.

Non seulement le débat pourrait s'amorcer à six, mais à huit ou seize, car il n'existe pas de définition de grands-parents dans la Loi sur le divorce.

• (1125)

Qu'en est-il des grands-parents *de jure*? Est-ce que le terme de grands-parents inclut les grands-parents biologiques et les grands-parents de droit? Qu'en est-il du cas de la mère célibataire qui épouse le père d'un enfant et par la suite l'adopte, devenant ainsi titulaire de l'autorité parentale? Est-ce que les parents de la mère célibataire sont les grands-parents de l'enfant en vertu de la Loi sur le divorce? Qu'en est-il des remariages suite à un divorce où la garde des enfants est partagée?

Prenons un exemple, celui des parents de Julien et Laurence. Ces enfants ont quatre grands-parents biologiques. Les parents de Julien et Laurence divorcent. Les deux parents divorcés se remarient avec des conjoints qui ont respectivement les enfants Isabelle et Christine. Isabelle et Christine ont chacune quatre grands-parents biologiques. Advenant une garde légale partagée par les deux parents de Julien et Laurence, ces derniers se retrouveront dans deux familles reconstituées.

S'il advenait un divorce dans un des nouveaux couples, pas moins de huit grands-parents seront en mesure d'obtenir la garde des petits-enfants. S'il advenait que les deux nouveaux couples divorcent, douze grands-parents pourraient être impliqués, et je n'exagère pas. Les quatre grands-parents de Julien et Laurence pourraient exiger, chacun de leur côté, la garde de leurs petits-enfants dans deux procédures de divorce distinctes. Imaginez un instant l'embrouillamini juridique.

Le projet de loi C-232 est inefficace si son but premier est de faciliter les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants. Il facilite la procédure pour les grands-parents, mais complique le débat lorsque les époux sont toujours titulaires de l'autorité parentale et qu'il n'existe aucune raison pour qu'ils en soient déçus. En fait, on accorde plus de droits aux grands-parents au moment du divorce que pendant le mariage quant au droit de regard sur l'éducation et le bien-être de l'enfant. C'est

comme s'ils devenaient titulaires de l'autorité parentale, sans que les époux en aient été déçus.

Les enfants feront les frais d'un débat plus complexe et où les intervenants seront plus nombreux. Chacun tirera sur son côté de la couverture, sous prétexte que c'est pour le bien-être de l'enfant. C'est encore l'enfant qui paiera la note.

En ce qui a trait à l'autorité parentale, il s'agit d'une compétence exclusive des provinces en vertu de l'article 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867. Ce concept de droit civil est l'apanage du Québec.

En accordant plus de droits aux grands-parents, en touchant au concept d'autorité parentale lors d'une procédure de divorce, on empiète carrément dans le champ juridictionnel des provinces. Il semble que le projet de loi C-232 tente de faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement.

Les provinces de common law n'ont pas de législation qui protège explicitement les relations personnelles entre les petits-enfants et leurs grands-parents. Les autres provinces se sont préoccupées de protéger les relations entre l'enfant et ses parents. C'est un objectif louable mais insuffisant.

Cependant, le Québec s'est doté d'une loi favorisant des rapports harmonieux entre grands-parents et petits-enfants. En effet, le Code civil du Québec, par le biais de l'article 611, permet aux grands-parents lésés dans leurs rapports avec leurs petits-enfants, de s'adresser au tribunal pour que les modalités de ces relations soient réglées. Cette requête peut être présentée à tout moment. Les époux peuvent être en instance de divorce ou non. La requête peut être présentée même si les parents n'ont jamais été mariés.

L'article 611 du Code civil est le vrai remède aux problèmes qu'engendre une relation déficiente entre les petits-enfants et leurs grands-parents. Au Québec, le recours des grands-parents est clair si le litige consiste en une dégradation d'une relation privilégiée dont la cause viendrait de parents qui s'interposent et rendent impossible une relation harmonieuse. Le projet de loi C-232, sous des intentions honorables, n'est qu'un palliatif au laxisme de certaines provinces à légiférer en matière de droit civil.

Un autre aspect du projet de loi m'inquiète. En effet, l'article 1(2) du projet de loi C-232 accorde aux grands-parents la possibilité de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

• (1130)

Si cette modification était apportée à la Loi sur le divorce, les grands-parents de l'enfant de parents divorcés pourraient avoir le droit d'obtenir des renseignements que les grands-parents d'un enfant dont les parents ne sont pas divorcés ne pourraient obtenir.

De plus, et nous considérons que c'est très grave, l'article 1(2) du projet de loi empiète directement dans le champ de juridiction du Québec en matière de protection des renseignements médicaux et scolaires. Le Québec possède déjà sa Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.